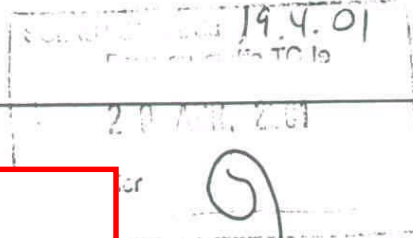


le 24.04.2001

Michel TINGUELY
Louis CHAPERON



avocats

- Prix des transformations - Page 2
- Michel TINGUELY ment quand il nie avoir
participé à la tentative de mise sous tutelle
Page 3
- Attestation de force - Page 4
- Michel TINGUELY confirme avoir agi sans
l'accord de Birgit SAVIOZ - Page 5

Chambre pénale
du Tribunal cantonal
Case postale 56
1702 FRIBOURG
Lettre signature

ORIENTIERUNGSKOPIE

1630 BULLE. LE 19 avril 2001

Affaire c/Birgit SAVIOZ CHP 94/01-REC 36 - MT/vs2347

Monsieur le Président,
Madame et Messieurs les Juges cantonaux,

Dans le délai imparti par votre lettre du 9 crt, j'ai l'honneur de vous adresser ma

DETERMINATION

sur le recours interjeté le 23 mars 2001 par Birgit Savioz contre l'ordonnance de refus d'ouvrir l'action pénale rendue le 20 février 2001 par Monsieur le Juge d'instruction André Piller,

Et d'exposer ce qui suit :

1. Je commence par un bref résumé de l'affaire tiré de mon mémoire de recours à la Cour de modération du 13 janvier 2000 :

Aldo Ferraglia est un homme intelligent, distingué, cultivé, courtois, lucide et avisé, mais brouillon. Italien, il n'est que séparé de son épouse dont il a eu un premier fils, Lorenzo, qu'il a élevé lui-même.

Birgit Savioz, née d'une famille finlandaise fortunée, est veuve d'un gendarme genevois décédé en service et, comme telle, pensionnée de l'Etat de Genève. Elle travaille en outre comme traductrice ou guide en langue finnoise, notamment pour Nestlé.

Concubins dès 1983, ils conçoivent un fils, Christophe, déménagent de Genève à Sâles et y achètent une ferme pour Fr. 420.000,00 avant de la transformer.

En 1988, ils se séparent et pensent tous deux acquérir de l'autre sa part à l'immeuble dont ils pensent tous deux qu'il vaut le prix d'achat et des transformations, soit Fr. 1.200.000,00. Birgit Savioz est assistée de Me Bruno Charrière dès 1988 et ouvre action en liquidation (de la) des société(s) simple(s) en juin 1990, après l'échec des pourparlers entre mandataires qui ont débuté à l'automne 1989.

L'estimation de l'immeuble sera ramenée à Fr. 900.000,00 en 1992 et l'immeuble sera vendu en 1994 à Fr. 600.000,00, tandis que les dettes solidaires envers l'UBS ont augmenté à un peu plus que ce montant.

Il est clair, depuis 1994, que cet investissement est perdu.

Birgit Savioz, qui a échoué dans son procès contre l'UBS, entend faire supporter ses pertes par n'importe qui et s'en prend à Aldo Ferraglia pour commencer.

Le 5 décembre 1995 elle fera notifier des commandements de payer de Fr. 574.242,95 solidairement à Aldo Ferraglia, l'avocat soussigné, Claude-Alain Ferrière, Maître Murith notaire, l'Union de Banques Suisses et le Président Sansonnens, avant de s'en prendre le 3 janvier 2000, à l'Etat de Fribourg.

Elle est toujours sûre d'avoir raison. Lorsque ce n'est pas tout à fait le cas, elle change d'avocat (Me Bruno Charrière, Me Jean-Marie Favre, Me Raymond Gillard, Me Jacques Bonfis et Me Bruno de Weck) et récuse les Juges (lettre du 14 mai 1999 dans le procès au fond au Président Sansonnens).

L'avocat soussigné avait conçu des doutes sur la capacité de discernement de Birgit Savioz. Ces doutes ont été partagés par le Président Vallet du Tribunal de la Gruyère. L'avocat soussigné a requis et obtenu la suspension de l'échange des écritures avant le dépôt de la duplique partiellement rédigée alors que le Tribunal de la Gruyère ouvrait une procédure d'interdiction civile à laquelle Aldo Ferraglia et son mandataire n'ont d'aucune manière participé et dont j'ignore si elle se poursuit.

En totale contradiction avec la demande de tutelle de TINGUELY du 15.03.1995 - Page 5

Le procès au fond devait reprendre au début 1999 par une audience préparatoire. Sans succès. Birgit Savioz refusa de faire l'avance de frais complémentaire, parce que celle-ci avait été ordonnée par le Président Sansonnens. L'affaire est rayée du rôle, dépens à charge de Birgit Savioz. Cette dernière a recouru en vain au Tribunal cantonal et au Tribunal fédéral.

→ faux! Caché à B.S. et à son avocat. découvert 25.5.2011 sans après

2. Le 20 janvier 1994, Birgit Savioz requérait, par voie de mesures provisionnelles, l'autorisation de vendre l'immeuble à Claude-Alain Ferrière. Le 29 mars 1994 les parties ont transigé et convenu de le vendre à cet amateur pour le prix de Fr. 600.000,00 à verser aux banques, à la condition que l'Union de Banques Suisses, perdante, renonce au solde de sa créance contre Aldo Ferraglia, tandis que Birgit Savioz se réservait (chiffre 4) de poursuivre son procès contre l'UBS (photocopie annexée).

3. Birgit Savioz refusa de conclure la vente devant notaire. Aldo Ferraglia et Claude-Alain Ferrière passèrent outre. Le 17 août 1994, l'acte de vente fut instrumenté par le notaire Murith-Kaelin, Birgit Savioz étant alors représentée, sans procuration, par une employée de l'étude de notaire, Mademoiselle Patricia Grand (annexe).
4. Sur requête de l'avocat soussigné du 16 août 1994, le Président du Tribunal de la Gruyère constate le 16 septembre 1994 que les conditions posées par Birgit Savioz à la transaction du 29 mars 1994 sont toutes satisfaites (cf annexe). *Faux ! aucune consignation.*
5. Par ordonnance d'exécution du 16 novembre 1994, le Président Sansonnens habilita Patricia Grand à passer ladite vente au nom de Birgit Savioz. Par nature, cette ordonnance déploya ses effets immédiatement, de sorte qu'aucune opposition n'était possible.

Demande à la suite de laquelle le faux du 1er décembre 1994 Pièce 15 a été commis ?

6. Le 29 novembre 1994, la notaire exigea une attestation de force exécutoire de l'ordonnance du 16 novembre 1994; l'avocat soussigné en adressa la demande d'attestation au Président du Tribunal de la Gruyère le 1er décembre 1994. Il n'est pas d'usage que cette démarche "administrative" soit communiquée à l'avocat de la partie adverse.
7. Les lettres des 24 mars 1995 au Tribunal pénal de la Gruyère et du 8 avril 1995 à Monsieur le Président Schroeter en sa qualité de vice-président du dit Tribunal figurent au dossier d'interdiction civile. Je renvoie à l'arrêt annexé de la Chambre des tutelles du Tribunal de la Gruyère du 23 novembre 1995 (en particulier Droit 3, pages 6 et 7).

8. Je ne m'attarderai pas à répondre en détail aux accusations de diffamations portées contre moi par Birgit Savioz les 24 mars et 8 avril 1995 : elles sont prescrites.
9. Monsieur le Juge Piller a déjà classé le 24 juillet 1997 la dénonciation de Birgit Savioz contre Messieurs les Présidents Sansonnens et Vallet, ainsi que contre les membres de la Justice de Paix du IIIe Cercle de la Gruyère.
10. La seule crainte que j'impose à Madame Savioz est celle d'avoir à me payer les dépens prononcés par la Cour de modération le 7 décembre 2000. Sa plainte du 15 février 2001 est une riposte immédiate à la citation en mainlevée qu'elle produit.
11. Je conteste toute faute, pénale ou non. Je poursuis avec détermination le recouvrement de dépens que j'avance depuis 11 ans et que j'épargnerai à l'Etat de Fribourg.

Birgit Savioz me reproche d'avoir agi sans mandat de sa part. C'est évident, puisque j'ai obtenu licitement pour mon client l'exécution par un tiers (vente).

Même si ma lettre du 15 mars 1995 a provoqué le déclenchement adéquat d'une enquête en vue de l'interdiction civile de Birgit Savioz, je constate que la Justice de Paix n'a jamais fait exécuter sa décision d'expertise et que je suis toujours la victime des agissements incohérents de Birgit Savioz. Je vous remets par exemple en annexe la photocopie du commandement de payer qu'elle m'a fait notifier le 29 mars 2001.

Enfin, je n'ai évidemment jamais demandé le témoignage d'un ancien confrère.

12. La présente détermination a exigé que je me replonge dans les 6 classeurs fédéraux que comporte cette affaire et que je suis prêt à mettre à la disposition de la Chambre pénale.

Pour tâcher de comprendre le sens que Birgit Savioz entend donner à certaines phrases, il faut à chaque fois se référer aux pièces dispersées dans une vingtaine de procédures de mesures provisionnelles, de première et de deuxième instances dont en tout cas deux sont allées jusqu'au Tribunal fédéral.

J'y ai passé pratiquement une journée et je requiers une indemnité de partie de Fr. 1.500,00.

CONCLUSIONS

Je conclus au rejet du recours et à l'allocation d'une indemnité de partie de Fr. 1.500,00.

Veillez croire, Monsieur le Président, Madame et Messieurs les Juges cantonaux, à l'assurance de mes sentiments respectueux.

Michel Tinguely, av.



Annexe : en retour un dossier no API 4.01.1325, selon demande du Greffe du 12 crt.